



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 79802

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du rattachement de la redevance audiovisuelle à la taxe d'habitation. En effet, depuis le 1er janvier 2005, la loi de finances prévoit l'adossment de cette taxe sur la taxe d'habitation pour les particuliers. Or, certaines personnes qui possèdent un téléviseur ont, jusqu'à maintenant, été exonérées de cette taxe, dans la mesure où elles étaient reconnues handicapées à 80 %. Le nouvel avis reçu avec la taxe d'habitation pour 2005 fait pourtant apparaître une redevance audiovisuelle due en 2005. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes de recouvrement de cette taxe et si des recours sont possibles pour les personnes qui en sont jusqu'à présent exonérées.

### Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit des allègements de la redevance audiovisuelle alignés sur ceux de la taxe d'habitation, qui prennent largement en compte la situation des personnes handicapées. Ainsi, sont notamment dégrevées de la redevance audiovisuelle (sauf en certains cas de cohabitation), les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, et notamment de supprimer la condition de revenu en accordant le dégrèvement de redevance audiovisuelle à l'ensemble des foyers redevables de la taxe d'habitation dont l'un des membres est handicapé. Cette condition de revenu a en effet pour objet de prendre en compte les capacités contributives des redevables et de limiter le poids de la taxe pour ceux d'entre eux qui disposent des revenus les moins élevés. Le coût de ces allègements étant supporté par l'État, et donc par la collectivité nationale, ils doivent être réservés aux contribuables les plus modestes. Cela étant, les allègements susvisés sont accordés lorsque la condition relative à l'infirmité ou l'invalidité est remplie par le redevable lui-même ou par son conjoint ou concubin. En outre pour les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2005, un dispositif de maintien temporaire de l'exonération a été institué pour 2005 et, sous réserve de satisfaire à certaines conditions au regard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'occupation de l'habitation, pour 2006 et 2007. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79802

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11180

**Réponse publiée le** : 28 février 2006, page 2154